

**Objet : Stationnement temporaire d'interdiction sur le domaine public communal - place Beau Soleil et place de la Mairie**

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** la demande de la commune de Louvigné-de-Bais pour laisser accessible des places de stationnement lors de la sépulture ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules pour accéder à l'Eglise Saint-Patern en vue de la sépulture ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la signalisation ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sera momentanément interdit sur le parking place Beau Soleil et place de la Mairie **de 07h00 à 12h00** pour la sépulture à tous véhicules autres que ceux des familles **samedi 01 mars 2025**.

**Article 2 :** Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 3 :** La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation seront installées par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5 :** La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,  
Le 27 février 2025,



Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Jean-Pierre BERTINET

